

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

19 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. **BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 536 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 19 avril 2004 (2) le projet de décret relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique.

**I. EXPOSE DE MONSIEUR DUPONT,
MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Les archives sur lesquelles la Communauté française exerce sa compétence sont des archives produites par toute personne physique ou morale de droit privé relevant de la Communauté française.

La plupart des archives qui répondent à cette définition datent des XIX^e et XX^e siècles. Certaines d'entre elles, par exemple des journaux, peuvent être plus anciennes.

Par son décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, notre Communauté s'est dotée d'une législation confirmant ses compétences en matière d'archives privées.

Aujourd'hui, dix ans plus tard, le texte de 1994 a révélé plusieurs lacunes.

La première lacune concerne le champ d'application du décret, qui ne portait que sur le patrimoine archivistique d'organisations sociales ou politiques, en excluant les archives produites par le patronat.

La deuxième lacune concerne le Conseil supérieur des Centres d'Archives privées, établi en vertu de l'article 12 du décret de 1994.

De par sa composition, qui comprend un responsable scientifique de chacun des Centres d'Archives privées, cette instance se posait en juge et partie.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (en remplacement de M. Miller-rapporteuse), MM. Orlet, Roelants du Vivier et Wahl;
M. Bailly, Mmes Derbaki Sbaï et Emmerly;
M. Josse (Président), M. Trussart;
M. Namotte.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
Mme Demelene, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Dupont;
Mme Thiry, experte du groupe MR;
Mme Leprince, experte du groupe PS.

La troisième lacune porte sur les évolutions technologiques intervenues depuis 1994 dans le domaine de la numérisation et de l'accessibilité par Internet notamment. Les Centres doivent pouvoir s'approprier à bref délai les compétences nécessaires à la manipulation de ces nouvelles technologies.

Cet objectif est conforme aux priorités énoncées notamment au niveau européen par rapport à la « Société de la Connaissance » et à la préservation à long terme du patrimoine culturel.

L'usage des nouvelles technologies est nécessaire si l'on veut améliorer la politique de collecte, de conservation et de diffusion la plus large possible des archives, dans un esprit de démocratie citoyenne.

La constitution d'un réseau reliant les Centres d'Archives privées tant pour leur politique de conservation (encouragement au microfilmage et à la numérisation de ces archives XIX^e siècle tributaires de l'autodestruction du papier acide) et de la diffusion (mise sur le Net d'inventaires et de catalogues des collections permettant des échanges dans le monde entier justifiés notamment par la spécificité de certains fonds) est devenue indispensable.

La nécessité d'harmoniser la législation en vigueur avec les textes récemment adoptés en Communauté française a aussi été mise en évidence. Ces textes sont d'une part, le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel et, d'autre part, le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

La définition d'archives privées se doit par exemple d'être alignée à celle donnée par le décret du 11 juillet 2002.

La Communauté française souhaite encourager et développer la vocation scientifique des Centres d'Archives privées qu'elle reconnaît, ainsi que leur rôle important dans la formation des générations futures.

Les Centres d'Archives privées doivent mener une politique scientifique ambitieuse. L'accueil d'étudiants, qu'ils soient des hautes écoles (documentalistes) ou universitaires (licences et doctorats en histoire et autres disciplines) pourra être un des moteurs de cette politique. Cet objectif est mis en œuvre par la modification de l'article 2 du décret qui stipule les conditions d'agrément des Centres, leur imposant l'accueil de chercheurs scientifiques. L'accueil de documentalistes des hautes écoles de la Communauté française ne pourra être que bénéfique aux deux parties.

Le texte présenté aujourd'hui vise à donner un nouveau souffle à ce secteur essentiel pour

notre patrimoine culturel, en tout cas souvent dépositaire de documents tout à fait exceptionnels au sujet de notre patrimoine qu'il s'agit de préserver, de mettre en valeur et de mettre à disposition. Un certain nombre de Centres d'archives privées font un travail remarquable et sont de remarquables sources d'informations. A ce titre, une modernisation de la législation s'impose.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Roelants du Vivier s'interroge sur le présent et le futur des archives et évoque la proposition de loi qu'il a récemment déposée au niveau fédéral sur le dépôt légal prévoyant que les documents de type CD-Rom digitalisés fassent l'objet d'un dépôt légal.

Il insiste sur le fait qu'à l'avenir, les archives se constitueront uniquement sous format numérique.

Dès lors, l'orateur demande au ministre si le projet de décret examiné a concrètement tenu compte du fait que la notion « archives privées » englobe, certes, des documents écrits mais aussi et surtout tous documents numériques ou confectionnés sur supports numériques.

Le ministre répond à la question de M. Roelants du Vivier par la relecture de l'article 1^{er} du projet de décret qui prévoit que l'on considère comme archives privées: « tous documents quels que soient leur forme et leur support matériel ».

M. Namotte constate que trop peu de Centres d'Archives sont reconnus par le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Probablement, précise-t-il, pour des raisons budgétaires. Il demande dès lors au ministre quels seront les Centres d'Archives concernés par le projet de décret examiné.

Par rapport à la création d'un réseau archivistique au regard de l'usage des nouvelles technologies, l'orateur se demande si des moyens financiers supplémentaires seront mis en œuvre afin de rendre cette évolution possible et nécessaire si l'on veut améliorer la politique de collecte, de conservation et de diffusion la plus large possible des archives.

Le ministre précise qu'effectivement, en l'état actuel des choses, seulement six Centres d'Archives sont concernés par la réglementation mais que le projet de décret exprime justement la volonté d'augmenter leur nombre ainsi que les moyens y afférent. Concernant ces derniers, il explique que le budget des Centres d'archives doit passer à 828 milliers d'euros en 2005, 853 milliers d'euros en 2006, 878 milliers

d'euros en 2007 et 903 milliers d'euros en 2008 et ce, conformément aux lignes PACA (plan d'action pour la Charte d'avenir) qui prévoit une augmentation pour les Centres d'Archives.

Le ministre explique également qu'à côté des six Centres reconnus, il y a aussi deux Centres conventionnés qui sont: le Mundaneum et le SAICOM (Sauvegarde des Archives Industrielles du Couchant de Mons), qui sont des Centres conventionnés mais non agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994.

M. Otlet pose au ministre la question de la distinction entre un Centre conventionné (cas des deux Centres précités) et un Centre agréé.

Le ministre explique que, confronté aux conséquences de la législation en vigueur qui l'empêchait d'agir de manière sereine et objective et à la disparition de plusieurs de ses membres non remplacés, le Conseil supérieur des Centres d'Archives privées ne pouvait plus se réunir et donc, des Centres ont été subventionnés mais pas agréés.

Il expose également que la révision du décret sur l'agrément et le subventionnement des Centres d'Archives privées a été l'occasion de revoir la composition du Conseil afin de permettre qu'il se réunisse conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et propose au Gouvernement des agréments.

Le ministre explique qu'il n'était de toute façon plus intéressant de reconnaître des Centres d'Archives privées du fait que ce secteur travaille depuis 1994 en enveloppe fermée: pour le Conseil, reconnaître de nouveaux Centres équivalait à diminuer les subventions déjà octroyées en vertu des conventions qui liaient les institutions, elles-mêmes membres du Conseil supérieur des Centres d'Archives.

Sur un ton interrogateur, M. Otlet en déduit que ces nouvelles dispositions permettront d'agréer le Mundaneum et le SAICOM.

Le Président confirme la déduction de M. Otlet et espère que d'autres Centres d'Archives privées seront agréés à la suite de l'adoption du projet de décret examiné.

Le ministre approuve la confirmation donnée par le président.

M. Bailly, rapporteur, constate, et se réjouit en même temps, que le projet de décret dénote un accent plus scientifique, plus moderne et actuel ne serait-ce que par les techniques d'archivages qui y sont développées ainsi que par le souci de prévoir, dans le fonctionnement même des institutions mises en place par le projet de décret, l'encouragement et le développement de la vocation scientifique des Centres d'archives privées reconnus et le rôle important

qu'ils ont à jouer dans la sauvegarde du patrimoine commun en mettant les archives à disposition de chercheurs, favorisant ainsi la formation des générations futures.

Se basant sur certains cas particuliers rencontrés au sein de sa commune, l'orateur fait état du fait que de nombreux organismes mettent en place des moyens privés et souvent difficiles à obtenir œuvrant ainsi dans l'intérêt du patrimoine culturel en Communauté française, en l'occurrence.

Il apprécie que ce projet de décret ait eu pour souci de conférer une transparence au fonctionnement de la politique archivistique en Communauté française en mettant les organismes en réseau afin de tenir compte de l'usage des nouvelles technologies, en leur donnant des lignes directrices d'archivage, en leur donnant des recommandations techniques au moyen d'un Comité de pilotage créé à cet effet et ayant pour principale fonction d'encadrer le réseau qui reliera ces Centres d'Archives privées.

Ainsi qu'il l'a déjà exprimé, l'orateur apprécie la vocation scientifique du projet de décret et relève comme exemple à ce propos l'obligation qui est faite d'accueillir au moins un chercheur scientifique par Centre agréé. Il pense que cela aura pour effet de donner davantage de cohérence et d'efficacité au réseau reliant les Centres d'Archives privées et, au-delà de cela, à l'intérêt historique de ces Centres.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 1^{er} a été adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 2 a été adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 3 a été adopté à l'unanimité.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 4 a été adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 5 a été adopté à l'unanimité.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 6 a été adopté à l'unanimité.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 7 a été adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 8 a été adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 9 a été adopté à l'unanimité.

Article 10

M. Otlet indique que dans l'article 10 in fine du projet de décret, qui fait état de la composition du Conseil des Centres d'Archives privées, est mentionnée l'obligation d'intégrer « trois membres du personnel académique et scientifique des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Science de l'Information et de la Documentation ». L'intervenant se demande si ces trois membres doivent ressortir des différentes universités francophones ou si l'on peut admettre trois membres émanant de la même université francophone.

Le ministre insiste pour que ces membres émanent de chacune des universités francophones et explique que cela lui semble évident dès lors qu'il faut respecter les spécificités et diversités de ces universités et que l'article 10 fait lui-même référence aux particularités requises. Il conclut en précisant qu'il ne peut y avoir enrichissement que s'il y a diversité.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 11 a été adopté à l'unanimité.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 12 a été adopté à l'unanimité.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.
L'article 13 a été adopté à l'unanimité.

Article 14

M. Wahl demande au ministre des précisions quant à l'application de l'article 14 qui

stipule que « jusqu'à la mise en place du Conseil des Centres d'Archives privées, le Gouvernement peut agréer de nouveaux Centres sans le rapport de l'instance d'avis » et constate que cet article, qui laisse une marge de manœuvre assez grande au Gouvernement pendant la période transitoire, n'a pas été soumis à l'avis du conseil d'état du fait qu'il n'apparaît dans l'avant projet de décret. Il précise que le pouvoir donné au Gouvernement par cette disposition doit absolument être limité dans le temps.

Le ministre comprend la réaction de M. Wahl et lui explique que le Gouvernement n'a aucune intention, à son sens, de prolonger la période transitoire. Il insiste sur le fait que le projet de décret examiné a justement pour objectif que le Conseil des Centres d'Archives privées, installé conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, fonctionne au plus vite. Il précise encore que l'arrêté d'application a été présenté au Gouvernement très récemment ce qui fait qu'il était impossible de renouveler ce Conseil plus rapidement. Il rappelle que son but n'est pas d'habiliter le Gouvernement de façon injustifiée pendant des mois. Cela lui paraît même très clair. Le ministre pense que pour la fin de cette législature, les instances d'avis seront constituées comme il se doit.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

A l'article 15, 1^o, 1^{re} phrase, les mots « le décret du 14 juillet 1994 » sont remplacés à l'unanimité par les mots « Le décret du 13 juillet 1994 ».

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 16 a été adopté à l'unanimité.

IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

A. BAILLY.

D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

SECTION 1

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o Archives privées

Tous documents

1) quels que soient leur forme et leur support matériel, produits — c'est-à-dire créés ou reçus —,

2) conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisations sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques,

3) à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives

4) dont le ou les propriétaires souhaitent le versement en tout ou en partie à un centre d'archives privées

2^o Producteur d'archives

Toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé qui constitue des archives.

3^o Centre d'Archives privées

Association sans but lucratif, Association internationale sans but lucratif ou Fondation au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité régulière et approfondie en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique défini au présent article, 1^o.

Sont exclus les services d'archives organisés directement ou indirectement par un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou liés à un organisme à but lucratif en activité au moment de l'agrément.

4^o Conseil des Centres d'archives privées

Conseil visé à l'article 10 du présent décret.

5^o Comité

Comité de pilotage des Centres d'Archives privées.

6^o Projet

Activité, dont le but et la durée dans le temps sont délimités, qui vise la mise en valeur d'archives au niveau scientifique, culturel et archivistique.

7^o Réseau

Mise en place de collaborations scientifiques et techniques permettant la valorisation de catalogues et d'inventaires des Centres d'Archives privées, notamment par le biais d'Internet.

SECTION 2

De l'agrément

Article 2

Le Gouvernement peut agréer, pour une période de cinq ans renouvelable, après avis du Conseil des Centres d'archives privées, les Centres d'Archives privées qui répondent aux conditions suivantes :

1^o Etre constitué en asbl, en Association internationale sans but lucratif ou en Fondation et pouvoir faire la preuve de la publication de ses statuts.

2^o Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

3^o Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

4^o Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

5^o Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

6^o Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation

et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

7° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponibles ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

8° Etre capable de répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

9° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

10° S'engager à participer au réseau décrit à l'article 1^{er}, 7°.

11° Le Centre d'Archives privées agréé est tenu de remettre chaque année au Gouvernement, au Conseil des Centres d'archives privées et à l'Administration, un rapport d'activités, administratif et financier, présentant les réalisations et projets.

SECTION 3

De la subvention

Article 3

Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut octroyer une subvention annuelle aux Centres d'Archives privées agréés qui répondent aux conditions minimales suivantes:

1° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1^{er} soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

2° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

3° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

4° Disposer ou procéder à l'engagement:

1) d'au moins un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques.

2) d'au moins un responsable administratif titulaire d'une licence en Histoire délivrée par

une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste des autres titres et grades qui peuvent éventuellement être pris en compte pour 1) et 2).

5° Disposer d'un inventaire des fonds et collections d'archives conservés ou traités accessible au public.

6° Répondre aux conditions techniques définies à l'article 12, en vue notamment du développement de leur accès à un public large et diversifié.

7° Participer à la recherche scientifique au niveau local, régional, communautaire et international, notamment en favorisant l'accueil des chercheurs en Histoire et des étudiants.

8° Participer au réseau décrit à l'article 1^{er}, 7°.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue la subvention annuelle aux centres agréés par la Communauté française en vertu du présent décret qui comprend:

— les subventions de traitement des personnes indispensables au bon fonctionnement du centre visées à l'article 3 du présent décret,

— un subside forfaitaire de fonctionnement,

— un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Pour le calcul des subventions de traitement, le Gouvernement fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête les modalités de calcul et de contrôle de l'octroi des subventions.

Article 5

L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législations ou réglementations auxquelles satisfierait le Centre d'Archives privées agréé.

Article 6

La subvention annuelle de la Communauté française est liquidée en deux tranches: la première, de 75 %, est liquidée au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention est liquidé au plus tard

trois mois après la production des justificatifs requis.

SECTION 4

De la suspension ou du retrait de la subvention et/ou de l'agrément

Article 7

L'agrément ou la subvention peuvent être suspendues par le Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond plus aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le Centre d'Archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de l'agrément ou de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Article 8

Le bénéfice de l'agrément ou de la subvention est retiré aux Centres d'Archives privées agréés qui ne démontrent pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 7.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au Centre d'Archives privées par lettre recommandée à la poste.

Article 9

Le retrait de l'agrément entraîne le retrait de la subvention. Un nouvel agrément du Centre d'Archives privées peut être accordé par le Gouvernement, sur avis du Conseil des Centres d'archives privées, dès que le Centre peut faire la preuve que les conditions d'agrément sont à nouveau remplies.

SECTION 5

Du Conseil des Centres d'archives privées

Article 10

Il est créé un Conseil des Centres d'Archives privées. Le Conseil des Centres d'archives privées émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations. Le Conseil des Centres d'archives privées peut s'associer des experts extérieurs.

Une fois par an au minimum, et plus s'il l'estime nécessaire, le Conseil des Centres d'archives privées organise une réunion conjointe du Conseil des Centres d'archives privées et du Comité.

Les missions du Conseil des Centres d'archives privées sont notamment la remise d'avis au Gouvernement sur la politique globale des Archives en Communauté française et sur les demandes d'agrément et de subvention.

Après audition des Centres, le Conseil des Centres d'archives privées remet une évaluation annuelle au Gouvernement sur les rapports annuels qui lui ont été remis par les Centres et les activités réalisées par ceux-ci. Ce rapport est également communiqué aux Centres par le Conseil des Centres d'archives privées.

Il est composé de huit personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine dont un pour sa compétence reconnue au niveau international et deux autres pour leurs compétences en nouvelles technologies ainsi que de trois membres du personnel académique et scientifique des universités francophones délivrant le titre de licencié en Histoire ou en Sciences de l'Information et de la Documentation.

SECTION 6

Du Comité de pilotage

Article 11

Il est créé un Comité de pilotage.

Il est composé de droit d'un représentant scientifique de chacun des Centres d'Archives privées agréés et de chacun des Centres d'Archives privées conventionnés et de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'archivistique contemporaine.

Le Comité peut s'associer des experts extérieurs.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Les missions et objectifs du Comité sont notamment :

- 1) le développement et la tenue d'un réseau entre les Centres d'Archives privées tel que défini à l'article 1, 7^o, notamment par la mise en place de synergies et de projets communs,
- 2) la définition de procédures scientifiques et techniques communes,
- 3) la remise d'avis au Conseil des Centres d'archives privées sur les normes techniques à adopter,

4) la définition de la politique en matière d'équipement technique,

5) la garantie d'un accès à l'information aux publics les plus larges possibles dans un esprit de démocratie.

Le Comité peut solliciter par écrit auprès du Président du Conseil des Centres d'archives privées l'organisation d'une réunion du Conseil des Centres d'archives privées et du Comité sur un sujet précis, en sus de la réunion annuelle prévue à l'article 10.

Le Gouvernement détermine à qui il confie le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage adresse annuellement un rapport d'activités au Conseil des Centres d'archives privées.

SECTION 7

Des normes techniques et des conditions de conservation

Article 12

Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil des Centres d'archives privées, la normalisation des techniques d'archivage propres au secteur, les conditions de conservation et de communication des documents, et ce dans le cadre des conditions d'agrément et de subventionnement des Archives privées définies aux articles 2 et 3.

Le Gouvernement détermine le calendrier de la mise en œuvre des normes et conditions.

SECTION 8

Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 13

Les institutions dont le personnel ne possède pas les titres requis à l'article 3, 4^o, 1) et 2), peuvent, à titre transitoire, accéder à la subvention, pourvu qu'il justifie une expérience de cinq ans minimum dans le secteur concerné. Pour

tout nouvel engagement, le personnel est tenu de souscrire aux règles prescrites.

Article 14

Les conventions en cours restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Jusqu'à la mise en place du Conseil des Centres d'archives privées, le Gouvernement peut agréer de nouveaux centres sans le rapport de l'instance d'avis.

Le Conseil des Centres d'archives privées doit être installé le premier jour du deuxième mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

1^o Le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française modifié par le décret du 22 décembre 1995 modifiant le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des Centres d'Archives privées en Communauté française sont abrogés.

2^o L'arrêté du 1^{er} février 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du Conseil des Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1995 portant nomination des membres du Conseil des Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique sont abrogés.

3^o L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres d'archives privées est abrogé.

SECTION 9

Entrée en vigueur

Article 16

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.